

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2014

L'an **deux mil quatorze, le vingt-neuf mars**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 23 mars 2014, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire pour l'installation du conseil, puis de M. PELLETAN, conseiller municipal le plus âgé, pour l'élection du Maire, enfin sous la présidence de M. BLEUNVEN, élu Maire, pour le reste de la réunion..

Etaient présents : M. BLEUNVEN, Maire ; M. CERVA-PEDRIN, Mme LE MEUR, MM. LE MAGUERESSE, COQUET, Mme BEGOT, M. CAINJO, Mme BOUCHE-PILLON, Adjoints ; MM. LE PREVOST, ROSNARHO-LE NORCY, Mme GIRONDEAU-BOURBON, MM. LE GARJAN, CADORET, GEFFROY, Mmes CARLIER, LE FALHER, M. MORICE, Mmes ONNO, MERLET, LE BARON, MM. EVO, PELLETAN, LE BODIC, SALDANA, Mmes JACQUIN, COUGOULAT, LE FALHER, Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : Mme LE LABOURIER (pouvoir à M. CERVA-PEDRIN), Conseillère Municipale ; Mme PRONO (pouvoir à Mme ONNO), Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Mme Dominique LE MEUR, Adjointe au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - **Présents** : 27 - **Votants** : 29.

Objet : Installation du Conseil municipal

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf du mois de mars à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de GRAND-CHAMP.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Nom Prénom	
BLEUNVEN Yves	CARLIER Stéphanie
CERVA-PEDRIN Serge	LE FALHER Nathalie
LE MEUR Dominique	MORICE Erwan
LE MAGUERESSE Georges	ONNO Valérie
COQUET Vincent	MERLET Severine
BEGOT Sophie	LE BARON Cindy
CAINJO Patrick	EVO Germain
BOUCHE-PILLON Françoise	PELLETAN Gilles-Marie
LE PREVOST Didier	LE BODIC Robert
ROSNARHO-LE NORCY André	SALDANA Bernard
GIRONDEAU-BOURBON Laurence	JACQUIN Stéphanie
LE GARJAN Gilles	COUGOULAT Catherine
CADORET Thierry	LE FALHER Annaïg
GEFFROY David	

Absents excusés :

<i>LE LABOURIER Sandrine, a donné pouvoir à M. CERVA-PEDRIN Serge</i>
<i>PRONO Anne-Laure, a donné pouvoir à Mme ONNO Valérie</i>

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - **Présents** : 27 - **Votants** : 29

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilles-Marie PELLETAN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme LE MEUR Dominique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

M. Gilles-Marie PELLETAN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Mme LE BARON Cindy
M EVO Germain

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Tous les conseillers ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin de vote n'a été déclaré nul.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 6
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 23
- e. Majorité absolue : **15**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

(dans l'ordre alphabétique)

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
BLEUNVEN Yves	23	Vingt-trois

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M BLEUNVEN Yves a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. BLEUNVEN Yves, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de huit adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au Maire, par 25 voix POUR et 4 abstentions.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 6
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 23

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (dans l'ordre alphabétique)

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
CERVA-PEDRIN Serge	23	Vingt-trois

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CERVA PEDRIN Serge. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe.

4. Observations et réclamations

Aucune observation n'a été formulée.

Tableau du Maire et des Adjoints.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	BLEUNVEN Yves	Maire	23
M.	CERVA-PEDRIN Serge	Premier adjoint	23
Mme	LE MEUR Dominique	Deuxième adjoint	23
M.	LE MAGUERESSE Georges	Troisième adjoint	23
Mme	LE LABOURIER Sandrine	Quatrième adjoint	23
M.	COQUET Vincent	Cinquième adjoint	23
M.	BEGOT Sophie	Sixième adjoint	23
M.	CAINJO Patrick	Septième adjoint	23
Mme	BOUCHE-PILLON Françoise	Huitième adjoint	23

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le maire explique que les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus devant se doter d'un règlement intérieur pour le bon déroulement de leurs réunions, il est proposé d'adopter le projet de règlement joint en annexe.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR du conseil municipal de GRAND-CHAMP Adopté le 29 mars 2014</p>
--

Chapitre I. Organisation générale

Article 1 : La présidence

Le maire exerce de droit la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président pour cette question ; le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. A ce titre, et en tant que de besoin, il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, ouvre et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut d'une telle désignation, dans l'ordre du tableau.

Article 2 : Le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné à chaque début de séance par le conseil municipal, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le cas échéant le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut s'adjoindre les services du personnel communal.

Article 3 : Les commissions

3.1. Création

Le conseil municipal crée librement des commissions permanentes lors de son installation et à chaque fois qu'il en éprouvera le besoin. Ces commissions ne sont pas soumises au formalisme des séances du conseil municipal (convocation, quorum, ordre du jour, etc.).

S'ajoutent à ces commissions *permanentes*, des commissions *légales* dont la constitution est imposée réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit :

- la commission d'appel d'offres, d'ouverture des plis pour les délégations de service public, etc. ;
- la commission communale des impôts directs ;
- la commission de révision des listes électorales ;
- la commission communale d'accessibilité.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions *spéciales* pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement ; ils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité.

3.2. Désignation

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle.

Les membres de la commission chargée des appels d'offres, de l'ouverture des plis relatives aux délégations de service public, etc., sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Chaque adjoint peut assister de droit à l'ensemble des commissions, sans en être membre, à l'exception des commissions légales dont la composition fait l'objet d'une stricte réglementation (commission d'appel d'offres, etc.).

3.3. Présidence

La présidence est assurée de droit par le maire ; en cas d'empêchement, elle est assurée par le vice-président, désigné par les membres de la commission lors de sa première réunion. Il s'agit généralement de l'adjoint chargé du secteur d'activités concerné.

3.4. Secrétariat

Le directeur général des services municipaux, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances.

La convocation est normalement adressée aux conseillers municipaux par écrit, de préférence par courriel ou par envoi postal pour ceux qui en font la demande.

En début de mandat, chaque conseiller municipal est invité à préciser, par écrit, les modalités de convocation souhaitées (par voie papier ou par voie électronique) et à préciser en conséquence l'adresse postale ou l'adresse mail afférente.

Le secrétariat des commissions permanentes et des commissions spéciales est assuré par un élu, le directeur général des services ou d'autres fonctionnaires municipaux.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par la loi.

3.5. Attributions

Les commissions permanentes et spéciales examinent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités avant leur passage au conseil municipal, sauf cas d'urgence ou décision contraire du maire.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent en tant que de besoin leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le cas échéant le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Article 4 : Le personnel communal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance ou pour apporter une précision technique mineure sur une question à l'ordre du jour.

Chapitre II. Fonctionnement général

Article 5 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est jugé utile pour le bon fonctionnement des services municipaux, soit, à titre indicatif, 9 à 10 fois par an.

Article 6 : Convocation aux séances

6.1. Modalités et contenu de la convocation

6.1.1. Modalités

Le conseil municipal est convoqué par le maire (CGCT, art. L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11).

La convocation est normalement adressée aux conseillers municipaux par écrit, de préférence par courriel ou par envoi postal pour ceux qui en font la demande.

En début de mandat, chaque conseiller municipal est invité à préciser, par écrit, les modalités de convocation souhaitées (par voie papier ou par voie électronique) et à préciser en conséquence l'adresse postale ou l'adresse mail afférente.

Enfin, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

6.1.2. Contenu

La convocation comprend obligatoirement un ordre du jour exhaustif de la séance.

Une note de synthèse est obligatoirement annexée à la convocation, qui expose les éléments essentiels de compréhension des décisions à prendre (motifs de droit et/ou de fait, impacts, etc.).

Des pièces annexes accompagnent également la convocation lorsqu'elles sont jugées indispensables à la bonne et complète compréhension des questions mises à l'ordre du jour. Par ailleurs, si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, ou un dossier trop volumineux pour pouvoir faire l'objet d'une reprographie, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Enfin, les dossiers complets des affaires sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

6.2. Délai de convocation

6.2.1. Délai ordinaire

La convocation est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, c'est-à-dire non compris le jour de distribution et le jour de la tenue du conseil municipal.

6.2.2. Délai spécifique (Délégations de service public)

Lorsque le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation dans les deux mois suivants la réunion de la commission compétente, les documents afférents doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération (CGCT, art. L1411-7).

6.2.3. Délai d'urgence

Le maire peut abréger le délai ordinaire en cas d'urgence sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il la désapprouve à la majorité, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 7 : Tenue des séances

Les séances du conseil sont par principe publiques.

Le conseil municipal peut toutefois décider qu'il se réunit à huis clos à la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité des membres présents ou représentés. Nulle personne étrangère ne peut alors s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Durant toute la séance publique, le public doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, le maire peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 8 : Déroulement général des séances

Avant l'ouverture de la séance, le président s'assure que le quorum est atteint puis la déclare ouverte. Le quorum est considéré comme atteint lorsque plus de la moitié des conseillers en exercice sont présents. Son respect s'impose pour chaque délibération soumise à l'appréciation du conseil municipal.

Par la suite, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Il reprend le contenu des délibérations et contient les principales remarques de la séance précédente. Le vote ne porte que sur la fidélité des propos rapportés et non sur les fond des affaires déjà tranchées. Les membres du conseil municipal ne peuvent donc intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Une mention en est alors faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Il peut le cas échéant proposer d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions nouvelles, lorsqu'elles sont mineures. Cette inscription nouvelle est soumise à l'approbation unanime des conseillers avant tout débat sur la question.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

La synthèse de chaque affaire est présentée oralement par un rapporteur désigné par le maire, ou la commission ayant étudié la question, le cas échéant, de manière plus ou moins détaillée selon le degré de complexité de l'affaire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 9 : Débats en séance

9.1. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si l'intervention n'apporte manifestement plus d'éléments nouveaux en rapport avec le bordereau.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou qu'il se livre à des attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole.

9.2. Débats budgétaires

Les débats budgétaires ont lieu dans les mêmes conditions que les débats ordinaires.

Toutefois, un débat spécifique a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La note de synthèse jointe à la convocation fait apparaître en tant que de besoin la politique budgétaire proposée par grandes masses, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale, tarifaire et d'emprunt. Les engagements pluriannuels y sont également présentés.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Enfin, le budget est quant à lui voté par chapitre (globalisé le cas échéant) sauf lorsque le conseil municipal décide expressément d'en voter tout ou partie par article.

Article 10 : Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils sont présentés par écrit dans un délai minimum de quarante-huit heures avant la tenue de la séance.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 11 : Questions écrites ou orales

Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote majoritaire du conseil, à main levée, et après débat le cas échéant.

11.1. Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire avise le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

11.2. Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question expose sa demande et dispose éventuellement d'un nouveau temps de parole après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Article 12 : Suspensions de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Article 13 : Rappel à l'ordre

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de récidive.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 14 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

14.1. A main levée

C'est le mode de vote ordinaire, constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de voix pour, contre et les abstentions.

14.2. Au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Cette demande porte sur un vote particulier et non sur tous les votes de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.

Les conseillers sont appelés nominativement à faire connaître s'ils votent pour, contre ou s'ils s'abstiennent ; ils peuvent aussi exprimer leur vote par écrit sur un bulletin portant leur nom.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont obligatoirement insérés au procès-verbal. Si un vote intervient par procuration, le nom du mandant doit être donné ainsi que l'indication du sens dans lequel le mandataire a voté en son nom.

14.3. Au scrutin secret

Le vote a lieu à bulletin secret :

- à la demande du tiers des membres présents ;
- sur proposition du maire, après acceptation du conseil municipal à la majorité absolue ; la voix du président n'étant pas prépondérante dans ce cas, le scrutin secret a pour conséquence que le partage des voix vaut rejet de la proposition ;
- systématiquement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est précisé que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Article 15 : Procès-verbal et délibérations

Les extraits des délibérations, transmis au représentant de l'Etat, ne mentionnent que les noms des membres présents, des absents ayant donné pouvoir écrit - un même conseiller ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir, révocable à tout moment, pour trois séances consécutives maximum - et des absents non excusés.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend les principales remarques. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance et demander des corrections lors de la séance du conseil municipal suivante.

Le compte rendu de la séance est affiché à la mairie dans la huitaine.

Le procès-verbal est affiché à la mairie après son adoption par le conseil municipal et est publié sur le site internet de la commune (<http://www.grandchamp.fr/>).

Chapitre III. Droits généraux des conseillers

Article 16 : Droit à la communication de documents

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13 (documents relatifs à l'exploitation des services public délégués), L.2121-26 (procès-verbaux, budgets, comptes de la communes et arrêtés municipaux) et L.2313-1 (annexes budgétaires) du code général des collectivités territoriales, qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

A défaut d'une décision définitive du conseil municipal permettant de considérer ces documents comme étant *achevés*, ils demeurent des documents *préparatoires* accessibles aux membres du conseil municipal mais qui ne peuvent être communiqués au public.

Article 17 : Droit d'expression de la liste minoritaire dans le bulletin municipal

La liste minoritaire dispose d'un droit d'expression d'une demi-page dans le bulletin municipal, sous réserve du respect des délais de dépôt des articles dont ils sont informés dans un délai suffisant.

S'agissant du site internet, il comprend la présentation de la liste minoritaire.

Article 18 : Droit d'accès à un local

Un local administratif sera mis à disposition de la liste minoritaire, 4 heures par semaine, conformément aux articles L 2121-27 et D 2121-12 du CGCT.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Article 19 : Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 20 : Application du règlement

Le présent règlement, qui comporte 20 articles, a été adopté le conseil municipal le 29 mars 2014 et est applicable à partir de cette date.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans le mois qui suit son installation.

Objet : Détermination et constitution des commissions municipales

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la création des commissions suivantes :

- Commission Finances - Prospectives
- Commission Communication – Information - Concertation
- Commission Travaux – Urbanisme – Ruralité – Environnement
 - Groupe de travail Agriculture – Ruralité
- Commission Vie scolaire – Périscolaire – Enfance-Jeunesse
- Commission Vie associative – Sport
- Commission Culture - Animation

Article 2 : DE DECIDER de déterminer la composition de ces commissions suivant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, de façon à permettre l'expression pluraliste des élus, à savoir :

Nombre de suffrages exprimés/nombres de postes à pourvoir = quotient électoral
 Nombres de suffrages obtenus par la liste A/quotient électoral = nombre de sièges*
 Nombres de suffrages obtenus par la liste B/quotient électoral = nombre de sièges*
 * arrondi à l'entier inférieur

S'il reste des sièges à pourvoir :

Nb de suffrages liste A – (nb de sièges obtenus x quotient électoral) = reste liste A

Nb de suffrages liste B – (nb de sièges obtenus x quotient électoral) = reste liste B

La liste ayant obtenu le plus fort reste obtient un poste restant à pourvoir, etc.

Article 3 : DE FIXER la composition des commissions municipales, comme suit :

Désignation	Membres	Vote
Commission Finances-Prospectives	Vincent Coquet, Patrick Cainjo, Didier Le Prévost, Georges Le Magueresse, Serge Cerva-Pédrin, Gilles-Marie Pelletan	29 pour

Désignation	Membres	Vote
Commission Communication-Information-Concertation	Sophie Bégot, Stéphanie Carlier, Laurence Girondeau-Bourbon, Anne-Laure Prono, Gilles-Marie Pelletan	29 pour

Désignation	Membres	Vote
Commission Travaux Urbanisme Ruralité Environnement	Serge Cerva-Pédrin, Didier Le Prévost, Thierry Cadoret, David Geffroy, Patrick Cainjo, Gilles Le Garjan, Germain Evo, Robert Le Bodic, Annaïg Le Falher	29 pour
Groupe de travail Agriculture-Ruralité	Patrick Cainjo, Thierry Cadoret, Didier Le Prévost, Germain Evo, Gilles Le Garjan, Robert Le Bodic	29 pour

Désignation	Membres	Vote
Commission Vie scolaire – Périscolaire – Enfance-Jeunesse	Dominique Le Meur, Cindy Le Baron, Séverine Merlet, Valérie Onno, Anne-Laure Prono, Stéphanie Carlier, Stéphanie Jacquin, Bernard Saldana	29 pour

Désignation	Membres	Vote
-------------	---------	------

Commission Vie associative Sport	Georges Le Magueresse, David Geffroy, Gilles Le Garjan, Sandrine Le Labourier, Cindy Le Baron, André Rosnarho, Germain Evo, Séverine Merlet, Robert Le Bodic, Bernard Saldana	29 pour
---	---	----------------

Désignation	Membres	Vote
Commission Culture-Animation	Laurence Girondeau-Bourbon, André Rosnarho, Séverine Merlet, Stéphanie Carlier, Anne-Laure Prono, Cindy Le Baron, Sophie Bégot, Catherine Cougoulat, Annaïg Le Falher	29 pour

Objet : Détermination du nombre de délégués au centre communal d'action sociale

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Maire, qui est, de droit, Président du CCAS, s'ajoute à ces membres désignés ou élus.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer, en plus du Président, à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00.

La secrétaire de séance,
Dominique LE MEUR

Le Maire,
Yves BLEUNVEN